



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

-----

## Préavis No 83/93

Concerne : Constitution de la Fondation médico-sociale de la zone sanitaire IV

Municipal responsable : M. Jean-Pierre FRUTIGER, syndic

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. PREAMBULE

La réorientation de l'action médico-sociale correspond à un déplacement des priorités. Dans les faits, la priorité était accordée jusqu'ici aux établissements hospitaliers et médico-sociaux, comme en témoigne l'importance des ressources qui leur sont allouées. De leur côté, les services en milieu ouvert se sont développés par l'intermédiaire de diverses institutions, souvent locales, et en l'absence d'une organisation d'ensemble.

Pour remédier à cette situation disparate, le Grand Conseil a, en juin 1987, décidé de réorienter l'action médico-sociale par le développement et la coordination des activités de maintien à domicile. Conformément à cette décision, une convention d'action médico-sociale à domicile a été établie le 1er décembre 1987 entre les Communes de la zone sanitaire IV et l'OMSV. Cette convention est encore en vigueur aujourd'hui.

L'application de cette convention a permis la création des Centres médico-sociaux de Nyon, Rolle, Gland et Terre Sainte où se retrouvent tous les services privés partenaires de l'OMSV dans le cadre du programme de maintien à domicile de la zone sanitaire IV.

Ce programme répond à une demande spécifique : prendre en charge les besoins résultant le plus souvent d'une incapacité permanente, physique, mentale ou sociale, que la société estime de son devoir de compenser. Ce domaine d'activité fournit principalement des services aux personnes âgées, mais également aux personnes dépendantes ou handicapées de tout âge. Il développe parallèlement un ensemble d'actions préventives à domicile, ainsi que dans les centres de prévention ou sur tout autre lieu d'activité. Il nécessite peu d'infrastructure lourde, peu d'actes sophistiqués, mais fait appel, en revanche, à de nombreuses professions et à de multiples institutions.

./.

Ainsi, avec l'élaboration d'une conception de prise en charge des usagers des Centres médico-sociaux par l'ensemble des partenaires associés au programme et à sa mise en pratique par les équipes pluridisciplinaires des CMS, la première phase de coordination est achevée.

## 2. REGIONALISATION DES SERVICES DE SOINS A DOMICILE

La seconde phase vise la mise en place de la régionalisation effective des services de soins à domicile à l'échelle des zones médico-sociales, correspondant pour la plupart aux zones sanitaires dans lesquelles s'organisent d'ores et déjà les activités sanitaires.

Ce processus de régionalisation comprend la création, d'une part, d'une institution cantonale d'intérêt public, indépendante de l'Etat (en lieu et place de l'Organisme médico-social vaudois - OMSV - et de la Fédération des Ligues de la Santé), d'autre part d'un organisme régional d'intérêt public employeur de l'ensemble des intervenants.

C'est la création de cette structure régionale qui fait l'objet de ce préavis. Un tel organisme sera présent dans chaque zone sanitaire.

Le passage à un employeur unique doit permettre de rationaliser les tâches (direction, encadrement, facturation) et donc de maîtriser les coûts tout en respectant les options cantonales et fédérales. Ce dispositif permettra notamment :

- d'harmoniser les conditions et statuts du personnel de l'ensemble des intervenants engagés dans ce programme
- d'élaborer et mettre en oeuvre des projets spécifiques à la région, en collaboration avec les Communes
- de répartir adéquatement les moyens financiers entre les divers secteurs d'activité
- de gérer de façon rationnelle les ressources disponibles pour les activités de maintien à domicile et de prévention, en coopérant avec les autres institutions sanitaires et sociales
- d'assurer la mise en oeuvre des dispositions cantonales, en fonction des particularités régionales.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), cet organisme régional devra impérativement revêtir une forme privée. Il en résulte que les collectivités publiques seront minoritaires dans ses organes.

## 3. FORME JURIDIQUE PROPOSEE

Un avenant No 1, signé en août 1990, à la Convention établie le 1er décembre 1987 entre les Communes des districts de Nyon et Rolle et l'OMSV, précise la composition et le mandat du Conseil Exécutif de l'action médico-sociale à domicile de la zone sanitaire IV.

Le Conseil Exécutif, après avoir étudié les avantages et inconvénients de chaque solution et consulté les différentes associations privées concernées, a opté pour la forme d'une fondation regroupant tous les services collaborant actuellement au maintien à domicile.

Ainsi que vous pouvez le constater à la lecture du projet d'acte constitutif remis en annexe, les Communes disposeront d'une représentation de 7 membres sur les 17 initialement prévus au Conseil de fondation.

Cependant, bien que minoritaires en vertu des exigences de l'OFAS, elles ne disposeront pas moins d'un droit de veto sur les décisions les plus importantes, lesquelles nécessiteront une majorité qualifiée de 2/3 des voix de l'ensemble des membres du Conseil de fondation.

#### 4. REPARTITION DES COMPETENCES

Une fois en place, la nouvelle organisation cantonale en matière de maintien à domicile et de prévention, la répartition des compétences sera la suivante :

- \* Le Conseil d'Etat
  - définit la politique cantonale de maintien à domicile et de prévention et décide des mandats qui sont confiés par les Départements à l'institution cantonale.
- \* Les Départements ISP et PSA
  - arrêtent les programmes d'action et les moyens à disposition pour la mise en oeuvre de la politique cantonale de maintien à domicile et de prévention
  - définissent les mandats confiés à l'institution cantonale
  - fixent le cadre de la négociation financière avec les partenaires payeurs
  - assurent le contrôle de l'institution cantonale
  - veillent à la coordination des prestations sanitaires et sociales.
- \* L'institution cantonale
  - Sur la base des dispositions cantonales et sur mandat du Conseil d'Etat :
  - met en oeuvre le programme de maintien à domicile et les activités de prévention sous sa responsabilité, en collaboration avec les différents partenaires
  - alloue les ressources aux organismes régionaux, compte tenu des caractéristiques régionales et en fonction des résultats de leur activité
  - assure les services généraux et l'assistance technique aux organismes régionaux, conformément aux dispositions conventionnelles
  - gère les activités de prévention non régionalisables qui sont sous sa responsabilité.
- \* Les organismes régionaux
  - assument la responsabilité de l'organisation et de la gestion du dispositif régional. A cette fin, ils :

- assurent la mise en oeuvre des dispositions cantonales, en fonction des particularités régionales
  - gèrent les ressources disponibles pour les activités de maintien à domicile et de prévention, en coopérant avec les autres institutions sanitaires et sociales
  - répartissent les moyens financiers entre les divers secteurs d'activité
  - élaborent et mettent en oeuvre les projets spécifiques à la région, en collaboration avec les Communes
  - participent, sous une forme à définir, à l'institution cantonale.
- \* Les Communes
- assument un rôle de contrôle régional
  - participent à la définition et au financement d'actions spécifiques à la région
  - participent à la mise en oeuvre des dispositions cantonales en fonction des particularités régionales
  - participent au financement des organismes régionaux.

## 5. FINANCEMENT DES ORGANISMES REGIONAUX

Les organismes régionaux bénéficieront d'une enveloppe budgétaire qui permettra de maîtriser les subventions des pouvoirs publics tout en adaptant les ressources aux spécificités régionales.

Cette enveloppe sera constituée de contributions de l'Etat, des Communes, de la Fédération vaudoise des caisses maladie, de l'Office fédéral des assurances sociales et de la participation des usagers aux coûts des prestations.

Conformément à la lettre du 13 mars 1992 du Conseil d'Etat aux Communes, la participation financière de celles-ci demeurera identique pour les exercices 1993 et 1994 sous réserve de l'indexation du coût de la vie.

Ainsi, le montant facturé à chaque Commune de la zone sanitaire IV pour le programme de maintien à domicile s'élève cette année à Fr. 21.45 par habitant.

Enfin, c'est la convention du 1er décembre 1987 liant les Communes de la zone sanitaire IV à l'OMSV qui continuera à être appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur, en 1994, de la nouvelle loi cantonale qui fixera notamment la participation financière des Communes au programme de maintien à domicile.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 83/93 concernant la constitution de la Fondation médico-sociale de la zone sanitaire IV,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude  
de cet objet,  
attendu que celui-ci a été régulièrement porté à  
l'ordre du jour.

Décide :

La Municipalité est autorisée à participer à la constitution de la Fondation médico-sociale de la zone sanitaire IV qui aura pour but, dans le cadre général de la planification cantonale en matière sanitaire et sociale, en relation avec des partenaires régionaux reconnus, de fournir à la population de la zone sanitaire IV des services médico-sociaux extra-hospitaliers et de réaliser des mesures préventives en matière de santé publique.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 octobre 1993, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Prangins.

	Le syndic
J.-P. Frutiger	

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le secrétaire

A. Badel

Annexes : 1 projet d'acte constitutif de fondation  
Budget 1993

# STATUTS

de la

## FONDATION MEDICO-SOCIALE de la zone sanitaire IV

### I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT

---

#### **Article 1 Dénomination et fondateurs**

Sous la dénomination de "Fondation médico-sociale de la zone sanitaire IV", les organismes suivants:

- Communes de la zone sanitaire IV
- Croix-Rouge suisse, section La Côte (Nyon - Rolle)
- Fédération des Ligues de la Santé, section de Nyon
- Association d'Entraide Familiale de Rolle et environs
- Service d'Aide Familiale de Nyon et environs
- Service d'Aide Familiale du Cercle de Begnins et environs
- Service d'Aide Familiale de la Terre Sainte
- Organisme médico-social vaudois

créent une fondation de droit privé, d'utilité publique, ayant la personnalité juridique et régie par les présents statuts conformément aux articles huitante et suivants du Code civil suisse

#### **Article 2 Neutralité confessionnelle et politique**

La Fondation est indépendante en matière religieuse et politique.

#### **Article 3 Siège**

Le siège de la Fondation est à Nyon.

#### **Article 4 Durée**

La durée de la Fondation est illimitée.

#### **Article 5 Inscription au Registre du commerce**

La Fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité compétente.

Elle est inscrite au Registre du commerce de Nyon.

**Article 6 But**

La Fondation a pour but, dans le cadre général de la planification cantonale en matière sanitaire et sociale, en relation avec des partenaires régionaux reconnus, de fournir à la population de la zone sanitaire IV des services médico-sociaux extra-hospitaliers et de réaliser des mesures préventives en matière de santé publique.

**Article 7 Règlement de la Fondation**

Le règlement de la Fondation précise tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts.

Ce règlement est adopté par les fondateurs. Il peut être modifié par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de l'ensemble des membres du Conseil de fondation.

**II. CAPITAL & REVENUS**

---

**Article 8 Capital**

La Fondation est dotée d'un capital initial formé des réserves constituées par le programme de maintien à domicile de l'Organisme médico-social vaudois de la zone sanitaire IV ainsi que des biens mobiliers des quatre Centres médico-sociaux de la zone sanitaire IV, qui appartenaient auparavant à l'organisme précité. Ce capital et ces biens initiaux pourront être augmentés par des apports subséquents des fondateurs.

**Article 9 Revenus**

Les revenus de la Fondation sont notamment :

- a) La rétribution de ses prestations par les assurances et les bénéficiaires
- b) Les subventions fédérales, cantonales et communales
- c) Les allocations, dons et toutes attributions pour cause de mort dévolus à la Fondation
- d) Les revenus de son patrimoine.

**III. ORGANES**

---

**Article 10** Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) le Comité de direction
- c) le ou les contrôleurs

## IV. CONSEIL DE FONDATION

---

### **Article 11 Composition**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est composé d'au moins 17 membres.

Font partie de droit du Conseil de fondation :

- Un représentant de la municipalité de Nyon
- Un représentant de la municipalité de Rolle
- Trois autres représentants des municipalités du district de Nyon
- Deux autres représentants des municipalités du district de Rolle
- Un représentant du Service d'Aide Familiale de Nyon et environs
- Un représentant du Service d'Aide Familiale du Cercle de Begnins et environs
- Un représentant du Service d'Aide Familiale de la Terre Sainte
- Un représentant de l'Association d'Entraide Familiale de Rolle et environs
- Deux représentants de la Croix-Rouge section La Côte (Nyon - Rolle)
- Un représentant de la Fédération des Liges de la Santé, section de Nyon
- Deux représentants du corps médical
- Un représentant de la Fédération vaudoise des caisses-maladies

### **Article 12 Membres avec voix consultative**

Un représentant de l'Organisme médico-social vaudois ou de l'organisme appelé à le remplacer, le directeur de la Fondation et le directeur du Centre social régional siègent au Conseil de fondation avec voix consultative.

### **Article 13 Nomination du premier Conseil de fondation**

Les membres du premier Conseil de fondation sont nommés par les fondateurs.

Les représentants des communes de Nyon et Rolle sont désignés par leurs municipalités. Les autres représentants des municipalités des districts de Nyon et de Rolle sont désignés par les assemblées de syndicats des deux districts.

Les représentants du corps médical sont nommés par le Conseil de fondation sur préavis des groupes régionaux de Nyon et Rolle de la Société vaudoise de médecine.

Le représentant de la Fédération vaudoise des caisses maladie est nommé par le Conseil de fondation sur préavis de cette Fédération.

### **Article 14 Renouvellement du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est entièrement renouvelé tous les quatre ans. Ces périodes correspondent aux législatures politiques. Tous les membres du Conseil de fondation sont rééligibles.

Les membres représentant les collectivités publiques sont désignés par les municipalités de Nyon, de Rolle et les assemblées respectives des syndicats des deux districts concernés.



Les membres représentant les organismes privés fondateurs sont désignés par chacun de ceux-ci.

L'organisme privé fondateur qui pourrait disparaître en tant qu'entité juridique distincte fera savoir au Conseil de fondation, au plus tard le jour de sa disparition, la manière dont il entend que le (ou les) représentant(s) auquel il avait droit soit(soient) choisi(s) dans le futur. A défaut, le Conseil de fondation procédera lui-même à la nomination de ce(s) membre(s).

Les représentants du corps médical sont nommés par le Conseil de fondation sur préavis des groupes régionaux de Nyon et Rolle de la Société vaudoise de médecine.

Le représentant de la Fédération vaudoise des caisses maladie est nommé par le Conseil de fondation sur préavis de cette Fédération.

Les autres membres éventuels sont nommés par le Conseil de fondation.

## **V. ORGANISATION**

---

### **Article 15 Constitution du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation se constitue lui-même en désignant son président, son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi hors Conseil.

### **Article 16 Attributions du Conseil de fondation**

Les attributions du Conseil de fondation sont notamment les suivantes :

- a) organiser la surveillance générale de la Fondation
- b) nommer et révoquer le président, les membres du Comité de direction et l'organe de contrôle
- c) nommer et révoquer le directeur de la Fondation
- d) approuver le budget, les comptes et le bilan de la Fondation
- e) donner décharge au Comité de direction de sa gestion annuelle
- f) modifier le règlement d'application des présents statuts.

### **Article 17 Réunions du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le Conseil de fondation doit également être convoqué si un quart de ses membres le demande. Les convocations se font par écrit.

### **Article 18 Délibérations du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 19 Comité de direction**

Le Comité de direction est composé de 5 membres au moins, issus du Conseil de fondation et représentant majoritairement les organismes privés.

Le directeur de la Fondation siège au Comité de direction avec voix consultative.

Les attributions et obligations du Comité de direction résultent du règlement de la Fondation.

**Article 20 Organe de contrôle**

Le Conseil de fondation nomme chaque année un ou plusieurs contrôleurs chargés de contrôler les comptes annuels et d'établir un rapport à ce sujet. Une société fiduciaire peut être chargée du contrôle.

Demeurent réservées les dispositions légales sur la surveillance des fondations.

**Article 21 Représentation de la Fondation**

La Fondation est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président, conjointement avec un membre du Comité de direction.

Le Conseil de Fondation peut attribuer le pouvoir de représentation à d'autres personnes.

**Article 22 Exercices comptables**

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année, la première fois le trente-et-un décembre mille neuf cent nonante quatre.

**Article 23 Dissolution de la Fondation et liquidation**

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction des dettes. Le solde des actifs de la Fondation sera, avec l'approbation de l'Autorité de surveillance, transmis à un ou des organismes poursuivant un but analogue.

## BUDGET OMSV 1993

10-mar-93

## ZONE SANITAIRE IV

Programme de maintien à domicile

Facteur de proportionnalité: 3.22  
 Population de référence au 31.12.1990: 58'930  
 Participation paritaire Etat/Commune (par habitant): 21.45  
 Participation des caisses-maladie (par assuré): 9.87  
 Aide au vieillissement (par habitant):

Comptes	Libellés	Charges	Produits
	<b>PRODUITS</b>		
	<b>DOTATION</b>		
1404000.00	Canton		1'264'048.50
1404010.00	Communes		1'264'048.50
1404020.00	Caisses-maladie		581'440.00
1404029.91	<b>Total des dotations</b>		<b>3'109'537.00</b>
	<b>SOINS</b>		
1404110.00	Soins infirmiers (soins de base)		20'000.00
1404120.00	Soins ergothérapie		5'000.00
1404129.91	<b>Total des soins</b>		<b>25'000.00</b>
	<b>AUTRES RECETTES</b>		
1404210.00	Canton: aide au vieillissement		
1404210.10	Subvention Etat pour Pro Familia		
1404230.00	Remboursement des assurances		
1404240.00	Remboursement frais de formation		19'272.00
1404250.00	Remboursement consultants ext.		
1404260.00	Ventes moyens auxiliaires		
1404290.00	Recettes diverses, intérêts bancaires		10'000.00
1404299.91	<b>Total autres recettes</b>		<b>29'272.00</b>
1404299.94	<b>TOTAL INTERMEDIAIRE</b>		<b>3'163'809.00</b>
	<b>CONTRIBUTIONS DE L'ETAT</b>		
	<b>SALAIRES</b>		
1404300.00	Dir., Resp. CMS, Secr. dir., inf. hôp., inf. consult., cor. Inf		633'200.00
1404319.91	<b>Total salaires remboursés par l'Etat</b>		<b>633'200.00</b>
	<b>FRAIS GENERAUX</b>		
1404400.00	Loyers et charges		337'000.00
1404410.00	Centraux téléphoniques		40'000.00
1404420.00	Informatique		
1404430.00	Agencement des locaux		
1404435.00	Réfection des locaux		
1404439.91	<b>Total frais généraux remboursés par l'Etat</b>		<b>377'000.00</b>
	<b>PETIT BUDGET</b>		
1404500.00	Aide individuelle et moyens auxiliaires		16'100.00
1404509.91	<b>Total petit budget</b>		<b>16'100.00</b>
	<b>DISTRIBUTION REPAS A DOMICILE</b>		
1404550.00	Distribution repas à domicile		120'000.00
1404559.91	<b>Total distribution repas à domicile</b>		<b>120'000.00</b>
1404599.91	<b>TOTAL A LA CHARGE DE L'ETAT</b>		<b>1'146'300.00</b>
1404599.94	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		<b>4'310'109.00</b>

	<b>CHARGES</b>		
	<b>SALAIRES A CHARGE DE L'ETAT</b>		
1403000-02.00	Salairé dir., resp. CMS, secr. dir., cor. Infor., Inf. consult.	453'760.00	
1403041.00	Salairé coordination hôpital	48'425.00	
1403009.00	Chargés sociaux	118'015.00	
1403004.00	Frais s/sal. à charge de l'Etat	13'000.00	
1403019.91	<b>Total salaires à charge de l'Etat</b>	<b>633'200.00</b>	
	<b>SALAIRES OMSV</b>		
1403020.00	Salairé des ISP (11.8)	938'350.00	
1403021.00	Salairé ISP en psychiatrie (1)	81'875.00	
1403022.00	Salairé ergothérapeutes (2)	151'530.00	
1403023.00	Salairé assistante sociale OMSV (0.4)	36'960.00	
1403025.00	Salairé secrétaires-réceptionnistes (3.6)	239'695.00	
1403026.00	Salairé personnel d'entretien des CMS	12'000.00	
1403029.00	Chargés sociaux	342'150.00	
1403029.91	<b>Total des salaires OMSV</b>	<b>1'802'560.00</b>	
	<b>AUTRES CHARGES PERSONNEL FACT.</b>		
1403042.00	Médecins-conseils (0.3)	40'000.00	
1403043.00	Consultants extérieurs	5'000.00	
1403047.00	Autres salaires facturés		
1403049.00	Chargés sociaux facturés		
1403049.91	<b>Total autres charges personnel fact.</b>	<b>45'000.00</b>	
	<b>APPOINTS</b>		
1403060.00	Personnel auxiliaire pour remplacements (1.5)	119'280.00	
1403061.00	Frais professionnels des auxiliaires	13'000.00	
1403062.00	Débours des stagiaires	3'500.00	
1403063.00	Heures supplémentaires pers. fixe	3'000.00	
1403063.50	Indemnité pour extension des horaires	15'000.00	
1403065.00	Chargés sociaux	15'000.00	
1403067.00	Personnel temporaire	3'000.00	
1403068.00	Infirmières privées	45'000.00	
1403069.00	<b>Total des Appoints</b>	<b>216'780.00</b>	
	<b>FRAIS PROFESSIONNELS</b>		
1403120.00	Frais professionnels des ISP	55'000.00	
1403122.00	Frais professionnels des ergothérapeutes	13'000.00	
1403129.00	Frais professionnels des autres professions	15'000.00	
1403129.91	<b>Total des Frais professionnels</b>	<b>83'000.00</b>	
	<b>FRAIS DE FORMATION</b>		
1403229.91	<b>Total des Frais de formation</b>	<b>19'272.00</b>	
1403299.91	<b>TOTAL DES CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>2'799'812.00</b>	
	<b>SUBVENTIONS</b>		
1403400.00	Subventions Croix-Rouge	249'000.00	
1403401.00	Subventions Services d'Aides Familiales	549'000.00	
1403402.00	Subventions Aides au Foyer		
1403404.00	Subventions Ligues de santé (assistantes sociales 2.3)	36'000.00	
1403405.00	Subventions Pro Familla	60'000.00	
1403408.00	Subventions Centre de puériculture		
1403409.00	Subventions (télébiogveillance & gardes SAF - ASCR)	50'300.00	
1403409.91	<b>Total des subventions</b>	<b>944'300.00</b>	
	<b>ACHAT MOYENS AUXILIAIRES</b>		
1403409.95	<b>Total achat moyens auxiliaires</b>		
	<b>PETIT BUDGET (Aide et Equipement)</b>		
1403519.91	<b>Total Petit Budget</b>	<b>16'100.00</b>	
	<b>DISTRIBUTION REPAS A DOMICILE</b>		
1403559.91	<b>Total Distribution Repas à domicile</b>	<b>120'000.00</b>	
1403599.91	<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>	<b>1'080'400.00</b>	

	<b>FRAIS GENERAUX</b>		
	<b>FRAIS GENERAUX A CHARGE DE L'ETAT</b>		
1403600.00	Loyers des CMS et charges	337'000.00	
1403610.00	Centraux téléphoniques	40'000.00	
1403620.00	Informatique		
1403630.00	Agencement des locaux		
1403635.00	Réfection des locaux		
1403639.91	<b>Total des FG à charge de l'Etat</b>	<b>377'000.00</b>	
	<b>F.G. FOURNITURES PROF. + BUREAU</b>		
1403709.91	<b>Total Frais généraux Fournitures</b>	<b>30'000.00</b>	
	<b>F.G. MOBILIER, MATERIEL, ENTRETIEN</b>		
1403759.91	<b>Total FG Mobilier, Matériel, Entretien</b>	<b>25'000.00</b>	
	<b>F.G. COMMUNIC., PRIMES, ENERGIE, ASSUR.</b>		
1403809.91	<b>Total FG Taxes et primes</b>	<b>35'000.00</b>	
	<b>FRAIS GENERAUX DIVERS</b>		
1403859.91	<b>Total Frais généraux divers</b>	<b>25'000.00</b>	
1403859.94	<b>TOTAL GENERAL DES FRAIS GENERAUX</b>	<b>492'000.00</b>	
1403899.91	<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>4'372'212.00</b>	
1405990.40	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-62'103.00</b>	
	<b>Réserves d'exploitation estimée au 31.12.92</b>	<b>222'592.60</b>	
	<b>RESULTAT Réserve d'exploitation au 31.12.93</b>	<b>160'489.60</b>	
1406990.50	<b>BALANCE DE CONTROLE A ZERO</b>	<b>4'310'109.00</b>	

<b>RESERVES D'EXPLOITATION AU 31 décembre 1992</b>	<b>222'592.60</b>
--	-------------------